



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

Arrêté préfectoral n° **2015-293-0002** en date du **20 octobre 2015**  
**portant agrément** de la communauté de communes du Causse du Massegros  
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-230-0001 en date du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la communauté de communes du Causse du Massegros et le dossier joint à cette demande en date du 12 août 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes du Causse du Massegros en date du 23 septembre 2015 pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse de la communauté de communes du Causse du Massegros en date du 01 octobre 2015

**Considérant** que la demande a été jugée complète par la direction départementale des territoires de la Lozère en charge de la police de l'eau le 11 septembre 2015 ;

**Le pétitionnaire entendu ;**

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – bénéficiaire de l'agrément**

La communauté de communes du Causse du Massegros, désignée ci-dessous le bénéficiaire, inscrite sous le numéro SIRET 244 800 348 00017, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié à Mairie du Massegros – 48500 – LE MASSEGROS

## **Article 2 – numéro d'agrément départemental**

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2015-001.

## **Article 3 – date limite de validité de l'agrément**

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination**

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station de traitement des eaux usées	code Sandre de la station	capacité annuelle maximale de dépotage (en m <sup>3</sup> )
Le Massegros	0548094V001	170
Les Vignes	0548195V002	30

## **Article 5 – suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

## **Article 6 – conditions de l'agrément**

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

## **Article 7 – référence à l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

## **Article 8 – modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **Article 9 – retrait ou suspension de l'agrément**

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

## **Article 10 – contrôle**

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

## **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie du Massegros pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la

préfecture de Lozère ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 14 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur et par délégation,  
pour le chef du service biodiversité eau forêt,  
par délégation et par intérim,  
le chef du service Aménagement

SIGNE

**François-Xavier FABRE**